



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

24 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats

2 Rue Gambetta
77210 Avon

Références : E26 - 1527
Code AIOT : 0006512258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 de la carrière à ciel ouvert de chailles exploitée par la société Heidelberg Materials France Granulats implantée sur la commune de Villemaréchal (77710). L'inspection a été annoncée le 19 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats
- Saint-Ange-le-Vieil - Villemaréchal (77710)
- Code AIOT : 0006512258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047 du 21 décembre 2007, la société Heidelberg Materials France Granulats a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de chailles d'une superficie de 49 ha 37 a 54 ca sur le territoire de la commune de Saint-Ange-le-Vieil pour une durée de 10 ans. Cette autorisation d'exploiter concerne des parcelles en deux zones disjointes, le secteur A d'une superficie de 36 ha 65 a 64 ca et le secteur B d'une superficie de 12 ha 71 ca 90 a. L'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/020 du 9 février 2016 a prolongé la durée de cette autorisation d'exploiter jusqu'au 8 janvier 2023.

Par arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022, la société est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une partie des parcelles du secteur A, sur une superficie de 30 h 22 a 38 ca, et à étendre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Villemaréchal et Lorrez-le-Bocage-Préaux, sur une superficie de 86 ha 22 a 46 ca. Cette autorisation d'exploiter qui porte sur une superficie totale de 116 ha 44 a 84 ca a été accordée pour une durée de 30 ans.

L'exploitant a déposé le 31 mai 2022, et complété les 5 et 30 septembre 2022, un dossier de déclaration de cessation partielle d'activité et de fin de travaux de remise en état concernant la partie sud-ouest du secteur A et le secteur B de la carrière sur le territoire de la commune de Villemaréchal (ancienne commune de Saint-Ange-le-Vieil), représentant respectivement une superficie de 12 ha 71 a 90 ca et de 6 ha 46 a 36 ca, soit une surface totale de 19 ha 18 a 26 ca. La partie de la carrière concernée par cette déclaration de fin de travaux est constituée des parcelles pour lesquelles la poursuite d'exploitation n'a pas été autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Eaux pluviales et eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.2.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
9	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.2.6	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 7.2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.9	Sans objet
2	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.10	Sans objet
3	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.1	Sans objet
4	Front d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.12.1	Sans objet
6	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2.2	Sans objet
7	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2.3	Sans objet
10	Suivi des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.3.3.2	Sans objet
12	Montants de référence des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société Heidelberg Materials France Granulats de :

- effectuer, dans un délai de 6 mois, l'entretien annuel du décanteur-déshuileur de l'aire étanche ;
- transmettre, à l'inspection des installations classées le justificatif de passage de nettoyage du décanteur-déshuileur de la société SOS VIDANGE, dès réception ;
- engager, dans un délai de 6 mois, les actions correctives afin de respecter le seuil de 35 mg/L fixé pour les MES au droit du décanteur-déshuileur ;
- respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022. Le cas échéant, l'exploitant portera à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne son projet de modification de la DECI avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.9
Thème(s) : Autre, Point sur le diagnostic archéologique
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été effectués, feront l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive. Ce diagnostic archéologique sera réalisé par tranches avant chaque phase d'exploitation, préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322 -1 et 322-2 du code pénal .

Constats :

Suite à la notification de l'arrêté n° 2025-347 du 19 juin 2025 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles 19, 24 et 25 du secteur ZA au lieu-dit "Le Grand Boulon" situées sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Péaux, la DRAC a transmis à l'exploitant l'arrêté n° 2026-206 du 07 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté susmentionné en raison de contraintes budgétaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.10

Thème(s) : Autre, Point sur l'avancement du défrichement en cours

Prescription contrôlée :

[...]

Le décapage est effectué par campagnes, à la pelle hydraulique, et réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

L'horizon humifère et les stériles de découverte, décapés sélectivement, sont utilisés intégralement dans le cadre de la remise en état, soit immédiatement, soit après stockage séparé et temporaire sur le site. La hauteur maximale des merlons et du stockage de terres végétales est de 2 mètres.

Le décapage de la terre végétale débute soit au cours de l'été après la moisson pour un terrain agricole, soit à partir de fin août et après défrichement pour un terrain boisé, et s'achève fin février.

La découverte des stériles peut être réalisée tout au long de l'année au fur et à mesure des besoins en matériaux.

Constats :

Le décapage est réalisé de manière sélective, les stocks de terres végétales et de stériles sont séparés.

Les merlons de terres végétales sont stockés sur une hauteur inférieure à deux mètres.

L'exploitant a indiqué que le décapage des terres végétales s'est déroulé de septembre 2025 à fin février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.1

Thème(s) : Autre, Respect de la cote NGF

Prescription contrôlée :

Les chailles sont exploitées sur une épaisseur moyenne de 5,85 m et l'épaisseur du gisement exploitable varie de 0 m à 17,50 m. La cote minimale d'extraction est de 95 m NGF dans le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation ainsi que dans les secteurs de l'extension de la carrière.

Constats :

D'après le plan topographique daté du 31 décembre 2025, la cote d'extraction au plus bas est de 104,41 m NGF dans le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation ainsi que dans les secteurs de l'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Front d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur du front d'extraction

Prescription contrôlée :

L'extraction du gisement exploitable est réalisée à sec, sur un ou plusieurs fronts de hauteur inférieure ou égale à 7 m, à l'aide d'une pelle hydraulique. [...]

Constats :

Les fronts d'extraction ont une hauteur inférieure à 7 m.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 4.12.1

Thème(s) : Autre, Point sur l'avancement de la remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état concerne les parcelles et chemins des tableaux de l'article 1.6.1 de la présente annexe.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des

caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté. La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation ;
- le démontage des installations ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et stériles de découverte ;
- le terrassement du substratum crayeux en fonction des irrégularités de la topographie ;
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site intégralement conservés sur place ;
- le remblaiement à l'aide d'apport de matériaux extérieurs inertes, constitués des blocs de silex et d'argiles écartés lors du scalpage des matériaux extraits (refus de crible), des argiles issues du lavage des chailles (avec utilisation de flocculant) et des résidus de lavage de sables et graviers alluvionnaires, en provenance de l'installation de traitement de La Grande-Paroisse ;
- le ripage des surfaces de remblais et le régaling des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains, afin de favoriser le drainage et l'infiltration des eaux de pluie ;
- le talutage des fronts d'exploitation avec des pentes maximales avoisinant 20° afin de garantir une meilleure végétalisation et une bonne stabilité des terrains à long terme ;
- la reconstitution de plantations forestières dans les secteurs de reboisement ;
- la restitution de terres agricoles dans les autres secteurs ;
- la création de mares et de zones humides ;
- la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5.2 de la présente annexe applicables dans le cadre de la remise en état ;
- la reconstitution des chemins dans leur emprise initiale.

Les modalités de remise en état du site sont décrites dans le chapitre 8 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.

Constats :

La première phase d'extraction de l'extension (carrière de Lorrez-le-Bocage) a débuté en mai 2024 et est actuellement en cours de réaménagement. Il reste un fond d'exploitation.

Sur la carrière de Saint-Ange-la-Vieil, il reste une partie encore en exploitation qui sera remise en

état avec le stock des terres de découvertes situé au sud-ouest de la carrière au lieu-dit "La Queue de Poêle". Ce stock servira également dans le cadre de la remise en état au lieu-dit de "L'Enfer" appartenant à l'extension. L'exploitant a indiqué que le boisement des parcelles 123, 124, 288, 289, 290, 313, 315, 317, 602 a été fait durant la période hivernale de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2.2

Thème(s) : Autre, Mise en place de la MR4

Prescription contrôlée :

[...]

MR4 : Précautions particulières lors de l'abattage des arbres à cavités

Un dispositif particulier est mis en place pour l'abattage des arbres à cavités situés sur les emprises du défrichement, opéré sous le contrôle d'un chiroptérologue. Un démontage complet avec rétention devra être effectué en septembre-octobre. Deux techniques sont envisageables :

- débitage de l'arbre par tronçons depuis la cime jusqu'à la souche. Les tronçons ou billots ainsi que les branches devront être descendus à l'aide de cordes afin d'éviter tout choc. Les tronçons devront être maintenus au sol au cours de la nuit suivante afin de permettre l'envol des éventuels chiroptères ;

- abattage par câblage de l'arbre. Celui-ci est câblé permettant de le coucher délicatement. L'arbre est ensuite laissé au sol (anfractuosités dirigées vers le haut) durant la nuit suivante permettant l'envol d'éventuels individus.

[...]

Constats :

Le défrichement au sein du lieu-dit de "L'Enfer" a débuté durant la période hivernale de l'année 2023.

Dans le cadre du défrichement, des arbres à cavités ont été abattus. L'exploitant a déclaré que les abattages par câblage des arbres s'effectuent toujours entre septembre et octobre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 5.2.3

Thème(s) : Autre, Mise en place de la MC4

Prescription contrôlée :

[...]

MC4 : Installation de gîtes à chauves-souris

40 gîtes à chauves-souris sont installés : 20 sur le site 2 et 20 autres répartis en périphérie de l'emprise des travaux et sur le site 3.

Ces gîtes sont mis en place le plus en amont possible des premiers défrichements.

La pose de ces gîtes artificiels interviendra suivant les recommandations d'une personne qualifiée (bureau d'étude, association...).

En outre, 3 gîtes spécifiques à l'accueil de la Pipistrelle commune sont installés sur le bâtiment existant servant de locaux sociaux.

[...]

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan avec la localisation des gîtes à chauves-souris mis en place.

Quarante gîtes à chauves-souris ont été installés : vingt sur le site 2 et vingt autres répartis en périphérie de l'emprise des travaux et sur le site 3.

Trois gîtes spécifiques à l'accueil de la Pipistrelle commune sont installés sur le bâtiment existant servant de locaux sociaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales et eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Justification du bon entretien du déshuileur

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol et, après ruissellement, au niveau des talwegs et des points bas topographiques. Sur la zone d'exploitation, les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de fossés permettant de les acheminer vers des bassins d'infiltration. Ces bassins d'infiltration seront créés temporairement suivant l'avancement de l'exploitation ou définitivement dans le cadre de la remise en état du site et assureront la décantation des eaux de ruissellement avant leur infiltration vers la nappe. Les opérations de nettoyage des engins de chantier sont effectuées sur des aires étanches. Les eaux de lavage sont récupérées et acheminées vers un bac décanteur-déshuileur. Les aires étanches doivent faire l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Le décanteur-déshuileur équipant les aires étanches fait l'objet d'un entretien annuel par une entreprise spécialisée.

Constats :

Un bassin d'infiltration est présent près de la zone d'extraction (Zone A) de la carrière de Saint-Ange-le-Vieil. Les eaux de ruissellement de la zone A et de l'extension y sont acheminées via un réseau de fossés.

Une aire étanche est située près de l'entrée du site, à côté des locaux sociaux. L'exploitant a indiqué qu'aucun nettoyage n'est effectué sur l'aire étanche.

Un nettoyage du décanteur-déshuileur était prévu en début d'année 2026 mais celui-ci a été annulé en raison des conditions météorologiques. Des inondations ont eu lieu. L'exploitant a indiqué qu'un autre passage de la société SOS VIDANGE est prévu d'ici la fin de l'année

L'accès à cet équipement est rendu difficile par la présence d'acacias.

Le pourtour du décanteur-déshuileur a été nettoyé pour la dernière fois le 16 juin 2025. La végétation rend de nouveau inaccessible l'équipement. L'exploitant devra s'assurer de rendre ce dernier accessible pour le prochain entretien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dans un délai de 6 mois, effectuer l'entretien annuel du décanteur-déshuileur de l'aire étanche.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de passage de nettoyage du décanteur-déshuileur de la société SOS VIDANGE, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.2.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement en MES

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Constats :

Le décanteur-déshuileur équipant l'aire étanche fait l'objet d'un contrôle annuel par l'entreprise Paul Bernez. Le dernier contrôle a eu lieu le 16 décembre 2025.

Les résultats ont montré un dépassement pour les MES (240 au lieu de 35 mg/L). Le rapport explique ce dépassement par la remobilisation des fines lors du prélèvement, la hauteur d'eau étant faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, devra, dans un délai de 6 mois, engager les actions correctives afin de respecter le

seuil de 35 mg/L fixé pour les MES au droit du décanteur-déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suivi des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 6.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement jauge C1 (dernière campagne de 2025)
Prescription contrôlée : En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe ci-dessus. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l' article 6.3.3.3 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.
Constats : Un suivi des retombées de poussières est assuré par jauge de retombées. L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$. Un arrosage des pistes est effectué si besoin notamment en période estivale. Lors de la dernière campagne de surveillance des retombées de poussières de l'année 2025 entre le 02 octobre et le 03 novembre 2025 est apparu $521 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ au niveau de la jauge C1' située au sud-ouest de la carrière de Saint-Ange-le-Vieil. Durant les trois premières campagnes de l'année au niveau de cette jauge, les taux d'empoussièrement étaient respectivement de 45, 102 et $105 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$. L'exploitant a indiqué que la carrière n'était pas à l'origine de retombées de poussières et a indiqué qu'un travail du sol par un agriculteur avait été effectué dans les champs voisins à ce moment là.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station météorologique présente sur le site de l'exploitation qui est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 7.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens mis en place

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025

Prescription contrôlée :

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment :

- des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés dans les engins, au niveau du bâtiment servant de locaux sociaux et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ à proximité du bâtiment servant de locaux sociaux. Cette réserve incendie doit :
 - être disponible en toute circonstance ;
 - être accessible en tout temps par les engins des services d'incendie et de secours ;
 - être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 200 mètres du bâtiment à défendre par les axes de circulation ;
- disposer d'une aire d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m) munie d'un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre, dont la coquille est orientée en position haute et basse, et d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau.

L'exploitant transmet au directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, avant le début de l'exploitation, une attestation de conformité de la réserve incendie délivrée par l'installateur du point d'eau. Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé. L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Constats :

Un extincteur est présent à l'intérieur des locaux sociaux.

Le dernier contrôle effectué par l'entreprise VERSPECTIVE date de juin 2026.

Aucune réserve d'eau n'est présente sur le site. L'exploitant a indiqué avoir eu des échanges avec le SDIS afin de demander de ne pas disposer de réserve d'eau sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, respecter les dispositions de l'article 7.2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2022-01/DCSE/BPE/M du 13 janvier 2022. Le cas échéant, l'exploitant portera à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne son projet de modification de la DECI avec l'ensemble des éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Montants de référence des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2022, article 8.1

Thème(s) : Autre, Dépassement en S1

Prescription contrôlée :

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune des périodes quinquennales, le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence C _a (en euros TTC)
1 de 0 à 5 ans	7	22	2	912 905
2 de 5 à 10 ans	7	14,5	2	707 497
3 de 10 à 15 ans	7	14,5	2	707 497
4 de 15 à 20 ans	5,5	14,5	2	678 738
5 de 20 à 25 ans	5,5	14,5	2	678 738
6 de 25 à 30 ans	2,5	9	1	439 551

Constats :

L'Inspection des installations classées a relevé un dépassement sur la valeur S1 (+ 08 a 30 ca). L'exploitant a justifié ce dépassement par un stock de souches d'arbres et la piste située à côté de l'aire étanche. L'exploitant réfléchit à évacuer ou broyer les souches.

Pour la piste, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre la terre végétale manquante au cours de l'année 2026.

D'après le calcul du montant des garanties financières justifié par l'exploitant, il apparaît que le montant global à la situation du 31 décembre 2025 est couvert par le montant global de l'arrêté préfectoral, sans actualisation, ainsi que par l'acte de caution actuel.

Type de suites proposées : Sans suite